

**OFFRE TARIFAIRE ET COMMERCIALE BIÉNERGIE POUR LA  
CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE**

**- HYDRO-QUÉBEC ET ÉNERGIR -**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>1 PORTRAIT DE LA CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE VISÉE</b> .....	<b>4</b>
<b>2 DESCRIPTION DE L’OTC POUR LA CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE</b> .....	<b>4</b>
2.1 Mesure tarifaire de HQ.....	4
2.1.1 Principales modalités d’application .....	5
2.1.2 Structure tarifaire .....	6
2.2 Mesure tarifaire d’Énergir.....	8
2.2.1 Modifications aux Conditions de service et Tarif d’Énergir .....	9
2.3 Mesures commerciales .....	10
2.3.1 Soutien pour l’acquisition d’équipements efficaces des Distributeurs.....	10
2.3.2 Annulation des frais associés aux travaux électriques réalisés par HQ.....	11
2.3.3 Mesures incitatives du SITE.....	11
<b>3 ANALYSES FINANCIÈRES DU POINT DE VUE DES CLIENTS</b> .....	<b>12</b>
3.1 Description des cas types .....	12
3.2 Analyse des coûts totaux et évaluation de la PRI.....	14
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>18</b>
<b>ANNEXE A - MODIFICATIONS AU DOCUMENT TARIFS D’ÉLECTRICITÉ ET JUSTIFICATIONS</b> .....	
<b>ANNEXE B - MODIFICATIONS AU DOCUMENT ELECTRICITY RATES ET JUSTIFICATIONS</b> .....	

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tarif biénergie CI proposé .....	8
Tableau 2 : Volume de consommation considéré selon les cas types sélectionnés .....	12
Tableau 3 : Type d’équipement de chauffage des espaces considéré pour le système à air chaud selon les cas types sélectionnés .....	13
Tableau 4 : Type d’équipement de chauffage des espaces considéré pour le système hydronique selon les cas types sélectionnés .....	13
Tableau 5 : Commerce de détail de petite taille.....	15
Tableau 6 : Bureau commercial .....	16
Tableau 7 : Bureau institutionnel.....	16
Tableau 8 : Hôpital.....	17
Tableau 9 : École secondaire.....	18

## Introduction

1 Le 16 septembre 2021, Énergir, s.e.c. (« Énergir ») et Hydro-Québec dans ses activités de  
2 distribution d'électricité (« Hydro-Québec » ou « HQ ») (conjointement les « Distributeurs »)  
3 ont déposé une demande conjointe à la Régie de l'énergie (la « Régie ») relative aux mesures  
4 de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (la « Demande »)<sup>1</sup>, laquelle repose  
5 sur une entente de collaboration préalablement intervenue entre les Distributeurs<sup>2</sup>.

6 Cette Demande faisait suite au Plan pour une économie verte 2030 (le « PEV 2030 ») publié  
7 par le gouvernement du Québec (le « Gouvernement ») en novembre 2020, dans lequel il fait  
8 état de ses orientations en matière énergétique. Le PEV 2030, à titre de politique-cadre  
9 d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, énonce plus précisément les  
10 moyens devant être mis en place pour atteindre les cibles de réduction d'émissions de gaz à  
11 effet de serre (« GES ») que le Gouvernement s'est fixées dans sa Politique énergétique 2030  
12 et s'inscrit en continuité de celle-ci. Le Gouvernement lançait également dans cette foulée le  
13 Plan de mise en œuvre 2021-2026 (le « PMO » 2021-2026) du PEV 2030. En juin 2021, le  
14 Gouvernement a pris le décret 874-2021<sup>3</sup> indiquant à la Régie ses préoccupations  
15 économiques, sociales et environnementales à l'égard des moyens devant être mis en place  
16 pour réduire les émissions de GES issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030.

17 Le traitement de la Demande se déroule en deux phases. La première phase visait notamment  
18 la reconnaissance d'un principe général selon lequel est établie une contribution pour la  
19 réduction des GES (la « Contribution GES »), ainsi que sa méthode d'établissement,  
20 permettant un partage des coûts de décarbonation aux fins de l'établissement des revenus  
21 requis d'Énergir et de HQ, pour la fixation de leurs tarifs respectifs. Toutefois, bien qu'exposant  
22 globalement l'offre concertée de biénergie électricité – gaz naturel (l'« Offre ») afin d'en donner  
23 une vue d'ensemble, cette première phase traitait de l'offre tarifaire et commerciale (l'« OTC »)  
24 pour la clientèle résidentielle uniquement, étant donné la disponibilité de technologies matures  
25 et l'existence du tarif DT de HQ pour cette clientèle. L'offre technologique restreinte et  
26 l'absence d'un tarif biénergie approprié militaient pour un traitement ultérieur de l'OTC pour la  
27 clientèle commerciale et institutionnelle (« CI »).

28 Dans la présente phase, HQ demande à la Régie de fixer un nouveau tarif biénergie pour la  
29 clientèle CI de petite et de moyenne puissance se déclinant en trois structures tarifaires,  
30 comme proposé à la section 2.1, et Énergir soumet, pour approbation par la Régie, certaines  
31 modifications à ses *Conditions de service et Tarif*, telles qu'elles sont proposées à la  
32 section 2.2.1. Les propositions des Distributeurs pour ce segment de clients tiennent compte  
33 de la décision D-2022-061<sup>4</sup> relative à la phase 1 de la Demande. Elles donnent également

---

<sup>1</sup> R-4169-2021 (phase 1), pièces [HQD-Énergir-1, document 1 \(B-0034\)](#), [HQD-Énergir-1, document 2 \(B-0093\)](#)  
et [HQD-Énergir-1, document 3 \(B-0007\)](#).

<sup>2</sup> R-4169-2021 (phase 1), [pièce HQD-Énergir-1, document 1 \(B-0034\), Annexe A.](#)

<sup>3</sup> [Décret 874-2021.](#)

<sup>4</sup> R-4169-2021 (phase 1), décision [D-2022-061.](#)

1 suite aux préoccupations économiques, sociales et environnementales du Gouvernement  
2 énoncées au décret 1395-2022<sup>5</sup> en favorisant l'utilisation de la biénergie pour le chauffage des  
3 espaces de la clientèle CI et en proposant un tarif compétitif de manière à contribuer à la cible  
4 de réduction des émissions de GES inscrites au PEV 2030.

5 Dans les prochaines sections, les Distributeurs décrivent la clientèle visée, les mesures  
6 tarifaires proposées par HQ et Énergir, ainsi que les mesures commerciales offertes en  
7 complément par les différentes parties prenantes impliquées pour encourager ce segment de  
8 clientèle à adhérer à la biénergie électricité – gaz naturel. Ils présentent également une  
9 analyse de l'impact de l'OTC du point de vue des clients visés.

## 1 PORTRAIT DE LA CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE VISÉE

10 En plus de viser la clientèle résidentielle, l'Offre décrite en phase 1 de la Demande<sup>6</sup> cible les  
11 clients d'Énergir du secteur CI ayant un besoin de chauffe des espaces ou de l'eau qui  
12 prévoient changer un appareil de chauffage prochainement. Comme présenté en phase 1, les  
13 clients CI ayant une consommation respective de 15 000 m<sup>3</sup> et moins et de 500 000 m<sup>3</sup> et  
14 moins ont le plus grand avantage à participer à l'OTC. Ces balises volumétriques ont été  
15 retenues pour les différentes analyses réalisées dans le cadre de ce dossier.

16 Pour la clientèle CI, les volumes de consommation liés au chauffage des espaces seront  
17 convertis à la biénergie, tandis que ceux liés au chauffage de l'eau seront convertis au mode  
18 tout à l'électricité (« TAE ») lorsqu'applicable. Les nouveaux bâtiments pour lesquels Énergir  
19 reçoit une demande de branchement au réseau gazier sont également visés.

20 Les Distributeurs estiment à environ 35 000 les clients commerciaux et 6 500 les clients  
21 institutionnels pouvant être admissibles à l'OTC. Les usages de base des clients visés sont  
22 présentement facturés aux tarifs généraux d'électricité de petite et moyenne puissance G, M  
23 ou G9.

## 2 DESCRIPTION DE L'OTC POUR LA CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE

### 2.1 Mesure tarifaire de HQ

24 Il n'y a actuellement pas de tarif biénergie accessible à la clientèle CI. Ainsi, HQ propose  
25 d'introduire un nouveau tarif biénergie pour le chauffage des espaces des clients CI de petite  
26 et de moyenne puissance admissible. Pour être admissibles au tarif biénergie proposé, les  
27 clients doivent notamment disposer d'un système de chauffage biénergie qui utilise l'électricité  
28 comme source d'énergie principale et un combustible comme source d'appoint, principalement  
29 utilisé lors des périodes de grand froid, et qui est muni d'un dispositif de permutation permettant  
30 le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. La capacité du système biénergie en

<sup>5</sup> [Décret 1395-2022](#).

<sup>6</sup> R-4169-2021 (phase 1), [pièce HQD-Énergir-1, document 1 \(B-0034\), section 2.1](#).

1 mode d'appoint doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des  
2 espaces. À l'instar du tarif DT offert à la clientèle résidentielle qui s'applique à tous les  
3 combustibles, HQ propose qu'outre le gaz naturel, tous les combustibles, incluant le mazout,  
4 le propane ou les granules de bois, soient admissibles comme source d'énergie de chauffage  
5 d'appoint aux nouveaux tarifs biénergie CI<sup>7</sup>, et ce, même si l'Offre vise uniquement la biénergie  
6 électricité – gaz naturel, cela toujours afin de maximiser la réduction des émissions de GES,  
7 dans une perspective de transition énergétique.

### **2.1.1 Principales modalités d'application**

#### **Usage visé**

8 Dans le but d'encourager la clientèle CI à adhérer à l'OTC et à convertir le chauffage des  
9 espaces à la biénergie, HQ propose aux clients dont les caractéristiques du système biénergie  
10 permettent l'effacement du chauffage des espaces, de facturer cet usage à l'électricité à un  
11 prix avantageux en dehors des périodes de grand froid en contrepartie de l'effacement de la  
12 charge associée à cet usage lors des périodes de forte demande. En périodes de grand froid,  
13 le système de chauffage devra fonctionner en mode combustible. De plus, un prix plus élevé  
14 sera appliqué pour toute consommation d'électricité enregistrée lors de ces périodes de forte  
15 demande. Cette combinaison de prix a pour but d'inciter le client à utiliser la bonne source  
16 d'énergie au bon moment.

17 Contrairement à la situation des clients résidentiels, les usages électriques de base de même  
18 que les besoins de chauffage de l'eau de la clientèle CI sont hétérogènes. En effet, pour  
19 certains clients, la consommation associée à ces usages peut représenter la majorité de leur  
20 consommation électrique, tandis que pour d'autres, elle n'en représente qu'une faible portion.  
21 Afin de ne pas pénaliser les clients qui ont un usage captif de l'électricité significatif en raison  
22 de la nature de leurs activités, il est important de bien distinguer la consommation d'électricité  
23 associée au chauffage des espaces de celle associée aux autres usages. Cette distinction  
24 permet ainsi de facturer au tarif général applicable la consommation associée aux autres  
25 usages et ainsi d'éviter la cannibalisation des ventes déjà présentes à l'électricité.

26 Dans le cadre de l'OTC visant la clientèle CI, HQ propose d'introduire un mesurage distinct  
27 pour l'alimentation électrique du système biénergie. L'ajout d'un 2<sup>e</sup> compteur permet ainsi de  
28 mesurer directement et efficacement la consommation relative au chauffage des espaces.

29 Suivant la logique décrite ci-dessus, le chauffage de l'eau à l'aide d'un chauffe-eau converti à  
30 l'électricité sera mesuré avec l'ensemble des usages de base, tels que l'éclairage, et facturé  
31 au tarif général applicable.

---

<sup>7</sup> L'OTC est avantageuse seulement pour les clients passant du gaz naturel à la biénergie en raison des critères d'admissibilité aux aides financières.

### **Permutation d'une source d'énergie à l'autre**

1 De façon générale, les périodes où la température est plus froide coïncident avec les besoins  
2 élevés d'approvisionnement de HQ et les moments où les moyens de gestion sont les plus  
3 sollicités.

4 Le déploiement de moyens de gestion visant diverses périodes comme le tarif DT, applicable  
5 à la clientèle résidentielle, qui assure une permutation sur la base de la température, permet  
6 de mieux répondre aux besoins d'approvisionnement de HQ, par opposition à la mise en place  
7 de moyens de gestion de la demande visant toutes les mêmes périodes à plage horaire fixe.  
8 En plus de permettre à HQ de diversifier ses moyens de gestion, l'effacement de la charge de  
9 chauffage sur la base de la température est justifié en raison de leur forte corrélation. En effet,  
10 comme mentionné par la Régie dans sa décision D-2022-061, en couvrant davantage d'heures  
11 que les 100 heures les plus critiques, la biénergie représente un apport d'énergie d'hiver  
12 appréciable alors que la fin des surplus d'HQ se confirme<sup>8</sup>. La Régie ajoute du même souffle  
13 que le tarif DT semble être un outil adapté pour combiner l'usage d'un combustible avec les  
14 thermopompes pour ainsi bien démarrer l'Offre biénergie, notamment le volet qui encourage  
15 l'adoption des thermopompes. Ceci est également vrai pour le secteur CI.

16 Ainsi, le tarif biénergie proposé permettra à HQ de réduire les coûts associés à la desserte de  
17 la clientèle CI pour le chauffage des espaces par rapport au mode TAE. Les clients admissibles  
18 pourront ainsi réaliser des économies annuelles par rapport à leur tarif d'électricité général  
19 applicable en contrepartie de l'effacement de leur chauffage des espaces à l'électricité lors  
20 des périodes où la température sera inférieure à la température de permutation. Lors de ces  
21 périodes, la charge pour le chauffage des espaces doit être alimentée par un combustible  
22 admissible. Ce nouveau tarif favorisera également l'installation d'équipements efficaces dans  
23 les bâtiments CI.

#### **2.1.2 Structure tarifaire**

##### **Période de chauffage pour la clientèle biénergie CI**

24 HQ propose d'établir, comme période de chauffage pour la clientèle CI, la période du  
25 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de l'année suivante. En effet, les besoins de chauffage des espaces  
26 dépassent généralement la période d'hiver définie dans les *Tarifs d'électricité*. Comme le tarif  
27 biénergie CI proposé vise à facturer un prix avantageux pour encourager spécifiquement la  
28 décarbonation du chauffage, il est important de capter la majorité de la consommation  
29 associée à cet usage.

30 De plus, HQ propose de décliner le tarif biénergie en deux structures saisonnières selon le  
31 tarif général applicable à la clientèle de petite et de moyenne puissance. La structure de prix  
32 de ce tarif sera identique pour la période de chauffage, mais sera différenciée hors période de

---

<sup>8</sup> R-4169-2021 (phase 1), [D-2022-061](#), paragraphe 232.

- 1 chauffage puisque ce sont les prix des tarifs de base (tarifs G, M ou G9) de chaque client  
2 adhérent à l'OTC qui seront appliqués.

### **Structure tarifaire applicable lors de la période de chauffage**

- 3 Pour la période de chauffage, la structure du tarif biénergie CI proposé comprend deux prix  
4 d'énergie applicables en fonction de la température extérieure.

5 Lorsque la température sera supérieure à la température de permutation, laquelle est fixée à  
6 -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, comme pour le  
7 tarif DT, le système de chauffage pourra fonctionner à l'électricité et la consommation sera  
8 facturée au bas prix du tarif, soit 5,810 ¢/kWh<sup>9</sup>. Toutefois, lorsque la température extérieure  
9 sera inférieure à la température de permutation, le système de chauffage devra fonctionner au  
10 combustible. En présence de consommation électrique sous la température de permutation,  
11 un prix dissuasif de 51,967 ¢/kWh sera appliqué<sup>10</sup>. Cette structure incorpore donc un signal de  
12 prix indiquant au client qu'il n'est pas profitable de transférer des charges, autres que celles  
13 associées au chauffage de l'espace, à l'abonnement dédié au chauffage afin de profiter  
14 indûment d'un prix avantageux. Toutefois, une portion de la consommation associée à la  
15 ventilation pourrait être facturée au prix dissuasif puisque cet usage est non-interruptible.  
16 Malgré cela, HQ juge que la structure du tarif biénergie CI proposée assure une rentabilité  
17 pour le client comparativement au tarif général applicable.

### **Structure tarifaire applicable hors période de chauffage**

18 En dehors de la période de chauffage, soit entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre, les prix  
19 équivalents à ceux du tarif général applicable seront pratiqués, afin de ne pas cannibaliser les  
20 ventes existantes associées aux usages autres que le chauffage des espaces, notamment la  
21 climatisation. En effet, pour ce dernier usage, et contrairement aux clients disposant d'une  
22 chaudière électrique, ceux disposant d'une thermopompe peuvent également climatiser avec  
23 leur appareil de chauffage. Ces clients auraient ainsi un avantage indu par rapport aux clients  
24 ne disposant pas d'un tel appareil de chauffage si la structure tarifaire du nouveau tarif proposé  
25 était annuelle. Ainsi, en plus d'éviter une perte de revenus pour HQ, la structure tarifaire  
26 proposée permet d'assurer l'équité entre les clients biénergie CI ne disposant pas d'un appareil  
27 permettant à la fois de chauffer et de climatiser.

28 Le tableau 1 présente les structures tarifaires du nouveau tarif biénergie CI proposé.

---

<sup>9</sup> Équivalent au prix de la deuxième tranche du tarif M pour une alimentation à 25 kV avec un facteur d'utilisation de 100 %. Il s'agit actuellement du prix le plus avantageux que HQ peut offrir à la clientèle CI.

<sup>10</sup> Équivalent au prix dissuasif appliqué à l'énergie consommée durant les périodes de restriction et les événements de pointe des différents moyens de gestion de la demande de puissance de HQ.

**TABLEAU 1 :  
TARIF BIÉNERGIE CI PROPOSÉ<sup>11</sup>**

	<b>Structure du tarif biénergie de petite puissance</b>	<b>Structure du tarif biénergie de moyenne puissance</b>	<b>Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation</b>
Domaine d'application	Puissance maximale appelée < 100 kW durant la période sans chauffage	Puissance maximale appelée ≥ 50 kW durant la période sans chauffage	Puissance maximale appelée ≥ 65 kW et faible facteur d'utilisation durant la période sans chauffage

**Durant la période de chauffage – 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril**

Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque $T \geq -12\text{ °C}$ ou $-15\text{ °C}$	5,810 ¢/kWh
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque $T < -12\text{ °C}$ ou $-15\text{ °C}$	51,967 ¢/kWh

**En dehors de la période de chauffage – 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre**

Frais d'accès au réseau	s.o.	s.o.	s.o.
Prime de puissance	18,334 \$/kW > 50 kW	15,154 \$/kW	4,396 \$/kW
Prix de l'énergie	15 090 premiers kWh @ 10,290 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 7,920 ¢/kWh	210 000 premiers kWh @ 5,227 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 3,876 ¢/kWh	10,476 ¢/kWh pour toute l'énergie consommée
Montant mensuel minimal	s.o.		

- 1 HQ présente dans ses versions française et anglaise, aux annexes A et B respectivement, le  
2 texte du nouveau tarif.

## 2.2 Mesure tarifaire d'Énergir

- 3 En combinaison avec le tarif biénergie CI de HQ proposé plus haut, les clients qui auront  
4 adhéré à l'OTC se verront tarifer au D<sub>1</sub> pour la portion de gaz naturel consommée. Tel  
5 qu'illustré par les factures énergétiques des cas types dans la sous-section 3.2, la tarification  
6 existante d'Énergir permet à la majorité des clients ciblés de réaliser des économies  
7 intéressantes en biénergie, notamment avec des équipements de chauffage efficaces.

<sup>11</sup> Sur la base des prix en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2022.

1 De plus, compte tenu que des réflexions sont toujours en cours dans le cadre du dossier  
2 portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir<sup>12</sup>, cette dernière propose une  
3 seule modification à ses *Conditions de service et Tarif* (« CST »), décrite à la sous-section  
4 suivante, afin de favoriser l'adoption à l'OTC.

### **2.2.1 Modifications aux Conditions de service et Tarif d'Énergir**

5 Comme mentionné à la pièce HQD-Énergir-1, document 3<sup>13</sup>, Énergir soumet à la Régie  
6 l'extension de l'exemption de l'application du Supplément pour service de pointe aux clients CI  
7 adhérent à l'OTC.

8 De la même manière que pour le marché résidentiel, l'application du Supplément pour service  
9 de pointe, décrit à l'article 15.2.4 des CST d'Énergir, aurait comme impact d'amoinrir  
10 l'attractivité de la biénergie auprès des clients CI.

11 De plus, l'application de l'article 15.2.4 serait contradictoire à l'un des principaux objectifs de  
12 l'OTC qui est de promouvoir l'utilisation du gaz naturel uniquement en périodes de grand froid,  
13 en deçà de la température de permutation du tarif biénergie. Ainsi, pour les raisons  
14 susmentionnées, Énergir propose de modifier l'article 15.2.4 de la manière suivante :

#### **« 15.2.4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE**

15  
16 *L'article 15.2.4 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DT ou au tarif biénergie de petite*  
17 *et de moyenne puissance d'Hydro Québec.*

##### **15.2.4.1 Clients à usage domestique ou à logement unique**

18  
19 *Pour les retraits de gaz naturel des clients à usage domestique unifamiliaux ou à*  
20 *logement unique enregistrés par un appareil de mesurage distinct (sauf si le distributeur*  
21 *a d'autres moyens pour mesurer cette consommation) et destinés à alimenter des*  
22 *installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des*  
23 *périodes de pointe :*

24 *le taux unitaire supplémentaire est de 40,0 ¢/m<sup>3</sup>.*

##### **15.2.4.2 Autres clients**

25  
26 *Pour les retraits de gaz naturel des autres clients enregistrés en un seul point de*  
27 *mesurage, lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie*  
28 *que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :*

29 *Le taux unitaire supplémentaire est établi à la colonne (1) du tableau suivant :*

---

<sup>12</sup> R-3867-2013

<sup>13</sup> R-4169-2021 (phase 1), pièce [HQD-Énergir-1, document 3 \(B-0007\)](#), section 4.

1 Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

<b>Coefficient d'utilisation mensuel %</b>	<b>Taux unitaire volumes &lt; 75 000 m<sup>3</sup> (1) ¢/m<sup>3</sup></b>	<b>Taux unitaire volumes &gt; 75 000 m<sup>3</sup> (2) ¢/m<sup>3</sup></b>
Plus de 50,0	0,0	0,0
50,0	38,2	5,4
40,0	43,7	10,9
30,0	54,8	22,0
25,0	65,6	32,8
20,0	86,1	53,3
18,0	100,0	67,2
16,0	120,8	88,0
14,0	153,8	121,0
12,0	212,4	179,6
10,0 et moins	250,0	217,2

2 Le taux unitaire supplémentaire sera interpolé linéairement pour tout coefficient  
3 d'utilisation intermédiaire aux coefficients d'utilisation du tableau.

4 Le coefficient d'utilisation mensuel (CU) est calculé comme suit :

$$5 \quad CU = \frac{VRM}{VJM \times J} \times 100 \quad \text{où : } \begin{array}{l} VRM = \text{volume retiré au cours du mois} \\ VJM = \text{volume journalier maximum retiré au} \\ 7 \quad \text{cours du mois} \\ 8 \quad J = \text{nombre de jours du mois} \end{array}$$

9 Comme mentionné précédemment, d'autres modifications concernant le Supplément pour  
10 service de pointe seront potentiellement soumises à la Régie pour approbation dans le cadre  
11 du dossier R-3867-2013 au moment opportun.

## 2.3 Mesures commerciales

12 Comme pour l'OTC résidentielle, des aides financières sont prévues pour réduire le surcoût  
13 lié aux équipements et les coûts des travaux connexes requis pour adhérer à cette OTC. Ces  
14 offres seront complémentaires et dans le respect des missions des parties prenantes. Ces  
15 dernières visent à mettre au point un parcours client optimisé et fluide afin de faciliter les  
16 démarches d'adhésion des clients par un processus coordonné de demandes d'aides  
17 financières.

### 2.3.1 Soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces des Distributeurs

18 Afin d'augmenter significativement la pénétration de la biénergie et de permettre au plus grand  
19 nombre de clients CI de participer à la décarbonation du chauffage des bâtiments, Énergir et  
20 HQ souhaitent les accompagner dans leur conversion vers la biénergie de façon à réduire leur  
21 période de retour sur l'investissement (« PRI ») lors de l'acquisition d'équipements efficaces.  
22 Ce type d'équipements est déjà admissible au programme actuel de HQ, ainsi qu'aux

1 programmes commerciaux du Plan global en efficacité énergétique d'Énergir, visant cette  
2 clientèle.

3 De plus, des démarches auprès des fabricants seront entreprises afin de développer le marché  
4 de certains équipements efficaces actuellement coûteux et peu accessibles, notamment les  
5 thermopompes air-eau et les unités de toit hybrides. Par exemple, les Distributeurs entendent  
6 offrir une formation à leurs partenaires, mettre en valeur les projets vitrines en cours et les  
7 premiers projets de conversion des clients CI participant à l'OTC et poursuivre les discussions  
8 avec les fabricants et distributeurs d'équipements. Ces démarches, combinées au nouveau  
9 tarif proposé pour la clientèle CI, aux appuis financiers offerts pour l'acquisition d'équipements  
10 efficaces et aux activités de commercialisation de l'OTC, devraient stimuler la demande et  
11 accélérer la transformation de marché requise pour augmenter la disponibilité et réduire le prix  
12 de ces équipements.

### **2.3.2 Annulation des frais associés aux travaux électriques réalisés par HQ**

13 Le libellé de la nouvelle modalité des Conditions de service (les « CS ») de HQ présenté en  
14 phase 1 de la Demande<sup>14</sup> et approuvé par la Régie dans sa décision D-2022-079<sup>15</sup> consistant  
15 en l'annulation des frais associés aux travaux nécessaires sur le réseau de distribution  
16 d'électricité permet également d'alléger les investissements requis par la clientèle CI pour  
17 adhérer à la biénergie. Aucune modification supplémentaire à cette modalité n'est donc  
18 requise.

### **2.3.3 Mesures incitatives du SITÉ**

19 D'autres incitatifs financiers seront versés à la clientèle CI par le Secteur de l'innovation et de  
20 la transition énergétique (le « SITÉ ») du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
21 en complémentarité aux aides financières offertes par les Distributeurs pour les équipements  
22 efficaces.

23 Dans son plan budgétaire 2022, le Gouvernement a d'ailleurs indiqué faire de la protection de  
24 l'environnement une priorité<sup>16</sup>. À cet égard, le PMO 2022-2027 du PEV 2030, qui a été dévoilé  
25 en avril 2022, présente une bonification de 1 milliard de dollars du budget des actions prévues  
26 par rapport à celui du PMO 2021-2026 et porte le budget de la mesure « Soutenir la conversion  
27 du gaz naturel vers l'électricité pour la gestion de la pointe » à 158 M\$ pour la période visée<sup>17</sup>.  
28 Le MERN prévoit rendre disponible des aides financières à la clientèle CI pour la biénergie  
29 dans le cadre notamment de son programme ÉcoPerformance<sup>18</sup>. Les modalités seront  
30 développées de façon à assurer l'adhésion du plus grand nombre. Elles devraient couvrir une

---

<sup>14</sup> R-4169-2021 (phase 1), pièce [HQD-Énergir-1, document 2 \(B-0093\)](#), section 2.2.2.

<sup>15</sup> R-4169-2021 (phase 1), [D-2022-079](#), paragraphe 23.

<sup>16</sup> [Budget 2022-2023, Votre gouvernement, Plan budgétaire, mars 2022](#).

<sup>17</sup> [Plan de mise en œuvre 2022-2027](#) du Plan pour une économie verte 2030.

<sup>18</sup> Hydro-Québec, [Décarboner le chauffage au meilleur coût grâce à la biénergie : une solution désormais disponible pour la clientèle résidentielle](#), 22 juin 2022.

- 1 part importante des surcoûts des équipements biénergie et du coût des travaux connexes chez  
2 les clients participants, voire la totalité dans certains cas.

### 3 ANALYSES FINANCIÈRES DU POINT DE VUE DES CLIENTS

3 Afin d’analyser l’impact de l’OTC du point de vue des clients admissibles, cinq cas types CI  
4 ont été sélectionnés, soit deux cas types commerciaux et trois cas types institutionnels. Bien  
5 que la clientèle CI soit hétérogène, tant en termes de tailles que de profils de consommation,  
6 ces cas types permettent de capter la diversité rencontrée et d’ainsi illustrer les impacts de la  
7 conversion à la biénergie sur une variété représentative de factures énergétiques.

8 Les cas types sélectionnés pour évaluer la PRI sont décrits dans cette section. Tout comme  
9 pour la clientèle résidentielle, des aides financières pour soutenir la conversion de la clientèle  
10 CI seront octroyées par les Distributeurs et par le SITÉ. Comme mentionné à la section 2.3.3,  
11 ces aides financières ne sont pas encore déterminées. Une étude de sensibilité est ainsi  
12 présentée à titre indicatif afin d’estimer les PRI pour les clients en fonction de la proportion des  
13 coûts subventionnés.

#### 3.1 Description des cas types

14 Les volumes de consommation annuels présentés au tableau 2 représentent la consommation  
15 de gaz naturel et d’électricité de cinq clients réels sélectionnés conjointement par les  
16 Distributeurs. Les tableaux 3 et 4 décrivent les types d’équipements de chauffage de l’espace  
17 associés à chacun de ces cas types.

**TABLEAU 2 :**  
**VOLUME DE CONSOMMATION CONSIDÉRÉ SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS**

Segments	Commercial		Institutionnel		
	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Chauffage et chauffe-eau (m <sup>3</sup> )	5 209	10 812	76 018	213 222	331 342
Base électrique (kWh)	35 179	109 343	589 500	1 777 680	2 011 000

**TABLEAU 3 :**  
**TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE DES ESPACES CONSIDÉRÉ POUR LE SYSTÈME À AIR CHAUD**  
**SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS**

Segments	Commercial	
	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial
Tout gaz	Unité de toit au gaz	
TAE standard	Unité de toit électrique	
Biénergie efficace	Unité de toit hybride (gaz / thermopompe)	

**TABLEAU 4 :**  
**TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE DES ESPACES CONSIDÉRÉ POUR LE SYSTÈME HYDRONIQUE**  
**SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS**

Segments	Commercial		Institutionnel		
	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Tout gaz	Chaudière au gaz				
TAE standard	Chaudière électrique				
TAE efficace	Thermopompe air-eau et chaudière électrique				
Biénergie standard	Chaudière au gaz et électrique				
Biénergie efficace	Chaudière au gaz et thermopompe air-eau				

1 Le choix des systèmes de chauffage des espaces a été déterminé en fonction de leur  
2 prédominance dans le marché ou de leur impact financier pour le client.

3 En ce qui concerne le segment commercial, plus de 80 % des clients au gaz naturel détiennent  
4 un système à air chaud. Le type d'équipement considéré dans l'établissement des cas types  
5 pour ce segment de marché est l'unité de toit. Les 20 % de clients commerciaux résiduels  
6 possèdent un système hydronique. L'équipement retenu aux fins des présentes analyses est  
7 la chaudière.

8 Quant au segment institutionnel, notamment dans les paliers de volumes de consommation  
9 les plus élevés, plus de 80 % des clients ont un système hydronique. Les cas types ne

1 considèrent que le système hydronique avec des chaudières au gaz naturel puisqu'en termes  
2 de nombre de clients, les cas à air chaud sont limités.

3 Le choix des appareils électriques utilisés dans les scénarios TAE et biénergie a également  
4 été déterminé en fonction de leur prédominance dans le marché ou de leur impact financier  
5 pour le client. Par exemple, pour les clients commerciaux avec un système de chauffage à air  
6 chaud TAE, la technologie standard a été retenue pour ces raisons. Cependant, dans le  
7 scénario biénergie, ces clients ont un intérêt financier à adopter la technologie efficace.

### 3.2 Analyse des coûts totaux et évaluation de la PRI

8 L'ensemble des coûts reliés aux factures énergétiques tout gaz, TAE et biénergie ainsi que  
9 ceux relatifs aux équipements sont présentés aux tableaux 5 à 9 pour chacun des cas types  
10 sélectionnés.

11 Pour chacun des scénarios, les hypothèses tarifaires suivantes ont été retenues :

- 12 • Tout gaz : Le chauffage des espaces et de l'eau au gaz naturel est facturé au  
13 tarif D<sub>1</sub> d'Énergir et les usages électriques au tarif général applicable ;
- 14 • TAE : Tous les usages sont à l'électricité et facturés au tarif général applicable ;
- 15 • Biénergie : Le chauffage des espaces en dessous de la température de  
16 permutation<sup>19</sup> est facturé au tarif D<sub>1</sub> d'Énergir. Durant la période de chauffage,  
17 lorsque la température est supérieure à la température de permutation, le chauffage  
18 des espaces est facturé au bas prix du tarif biénergie proposé par HQ, tandis que  
19 le tarif général approprié est appliqué en dehors de la période de chauffage. Les  
20 usages de base sont quant à eux facturés au tarif général applicable toute l'année.

21 Les prix du gaz naturel et de l'électricité en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>20</sup> ont été utilisés pour le  
22 calcul des factures.

23 Par ailleurs, les Distributeurs rappellent que dans le contexte de décarbonation du chauffage  
24 des bâtiments et en vue de limiter les impacts sur les besoins en pointe de HQ, les scénarios  
25 de conversion TAE sont présentés à titre de base comparative aux scénarios de conversion  
26 biénergie. Ces scénarios de conversion ne sont pas considérés comme souhaitables et ne  
27 sont pas visés par l'OTC.

28 Les factures annuelles énergétiques et les coûts des équipements présentés dans les  
29 tableaux 5 à 9 ne prennent pas en compte les diverses aides financières puisque les montants  
30 sont présentement en cours d'analyse. Par conséquent, le coût réel payé par le client sera  
31 moindre. À des fins d'illustration, les PRI ont été calculées selon trois cas de figure, soit sans  
32 aide financière, soit avec des aides financières permettant de couvrir 50 % et 80 % du surcoût.

---

<sup>19</sup> Pour les factures annuelles présentées aux tableaux 5 à 9, la permutation effective des équipements standards est établie à -12 °C, tandis que celle des équipements efficaces est établie à -9 °C.

<sup>20</sup> Le prix de la fourniture de gaz naturel et du SPEDE correspondent à une moyenne d'octobre 2021 à septembre 2022.

- 1 Advenant l’octroi d’une aide financière couvrant 100 % du surcoût, la PRI serait nulle dans  
 2 tous les cas types.
- 3 Concernant les deux cas types commerciaux, les clients qui détiennent un système à air chaud  
 4 bénéficieraient d’une PRI intéressante dès 50 % d’aides financières des surcoûts (5 ans ou  
 5 moins) lorsqu’ils optent pour la biénergie avec des unités de toit hybrides au gaz  
 6 accompagnées d’une thermopompe. Bien que la PRI pour le système hydronique soit moins  
 7 avantageuse, il est important de rappeler que moins de 20 % des clients commerciaux ont  
 8 recours à ce système pour le chauffage et que les aides financières pourraient couvrir une  
 9 grande partie des surcoûts.

**TABLEAU 5 :**  
**COMMERCE DE DÉTAIL DE PETITE TAILLE**

Scénarios	Système à air chaud			Système hydronique				
	Tout gaz	TAE standard	Biénergie efficace	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles (\$)	7 357	8 798	6 229	7 357	8 798	7 168	6 974	6 229
Coût des équipements (\$)	28 696	45 705	39 395	14 700	44 550	125 883	26 903	101 183
PRI sans aide financière (an)		s.o.	9		s.o.	589	32	77
PRI avec 50 % d’aide financière (an)			5			295	16	38
PRI avec 80 % d’aide financière (an)			2			118	6	15

**TABLEAU 6 :  
BUREAU COMMERCIAL**

Scénarios	Système à air chaud			Système hydronique				
	Tout gaz	TAE standard	Biénergie efficace	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles (\$)	18 449	33 207	15 714	18 449	33 207	28 002	17 684	15 714
Coût des équipements (\$)	53 894	76 010	71 289	17 400	58 700	191 933	38 753	153 236
PRI sans aide financière (an)		s.o.	6		s.o.	s.o.	28	50
PRI avec 50 % d'aide financière (an)			3				14	25
PRI avec 80 % d'aide financière (an)			1				6	10

- 1 Pour les clients du segment institutionnel, les critères décisionnels reposent en grande partie
- 2 sur la durée de vie des équipements et sur les impératifs de réduction de GES, bien que la
- 3 notion de PRI ne soit pas sans importance. À ce dernier égard, les Distributeurs sont d'avis
- 4 que les mesures d'exemplarité de l'État pourront jouer un rôle déterminant dans la conversion
- 5 des bâtiments des clients institutionnels qui présentent des PRI moins intéressantes<sup>21</sup>.

<sup>21</sup> [Mesures d'exemplarité de l'État, Guide des modalités d'application, mars 2022.](#)

**TABLEAU 7 :  
BUREAU INSTITUTIONNEL**

Scénarios	Système hydronique				
	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles (\$)	101 528	158 560	135 597	99 667	84 231
Coût des équipements (\$)	43 800	344 550	805 806	370 117	704 573
PRI sans aide financière (an)		s.o.	s.o.	175	38
PRI avec 50 % d'aide financière (an)				88	19
PRI avec 80 % d'aide financière (an)				35	8

**TABLEAU 8 :  
HÔPITAL**

Scénarios	Système hydronique				
	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles (\$)	259 830	379 982	342 640	261 954	226 768
Coût des équipements (\$)	125 800	955 250	2 209 019	772 117	1 782 386
PRI sans aide financière (an)		s.o.	s.o.	s.o.	50
PRI avec 50 % d'aide financière (an)					25
PRI avec 80 % d'aide financière (an)					10

**TABLEAU 9 :  
 ÉCOLE SECONDAIRE**

Scénarios	Système hydronique				
	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles (\$)	377 546	543 362	470 408	383 792	320 732
Coût des équipements (\$)	154 000	1 069 550	2 741 217	941 187	2 337 753
PRI sans aide financière (an)		s.o.	s.o.	s.o.	38
PRI avec 50 % d'aide financière (an)					19
PRI avec 80 % d'aide financière (an)					8

1 Finalement, plusieurs solutions proposées permettent aux clients CI de bénéficier d'une PRI  
 2 raisonnable. Il demeure que, pour certains clients, les coûts de la conversion à la biénergie  
 3 s'avèrent particulièrement élevés et pourraient alors faire obstacle à celle-ci à court terme à  
 4 moins d'importantes aides financières. Comme mentionné précédemment, les Distributeurs  
 5 travailleront de concert avec le SITÉ pour rendre les PRI intéressantes et s'assurer du succès  
 6 de l'OTC.

**CONCLUSION**

7 Afin de contribuer à la décarbonation du chauffage des bâtiments du Québec, les Distributeurs  
 8 demandent à la Régie :

- 9 • Pour HQ, de fixer un nouveau tarif biénergie pour la clientèle CI. Ce tarif présente  
 10 deux structures saisonnières :
  - 11 ○ Une structure tarifaire commune pour la période de chauffage, composée de  
 12 deux prix d'énergie applicables en fonction de la température extérieure, soit  
 13 un bas prix pour favoriser le chauffage à l'électricité lorsque la température est  
 14 supérieure à une température de permutation et un prix dissuasif incitant à  
 15 utiliser le gaz naturel en dessous de cette température ;
  - 16 ○ Une structure tarifaire présentant des prix équivalents à ceux du tarif général  
 17 applicable à chacun des groupes de clients visés en dehors de la période de  
 18 chauffage ;
- 19 • Pour Énergir, d'approuver la modification proposée à l'article 15.2.4 de ses CST.

20 Pour concrétiser l'OTC auprès de la clientèle CI visée, l'introduction d'un tarif concurrentiel et  
 21 complémentaire à celui d'Énergir est requise de façon à favoriser son adhésion. En effet, une

- 1 PRI raisonnable est souhaitable afin d'inciter la clientèle commerciale visée à se convertir à la  
2 biénergie. La mesure tarifaire proposée et les mesures commerciales de HQ et d'Énergir,  
3 auxquelles s'ajouteront les mesures incitatives du SITÉ, contribuent à l'atteinte d'une telle PRI  
4 pour les clients.
- 5 Les Distributeurs useront de l'ensemble des moyens commerciaux requis afin de maximiser  
6 l'attrait de l'OTC et permettre à tous les segments de la clientèle CI de participer à la  
7 décarbonation du chauffage des bâtiments, et ce, pour atteindre les taux de conversion visés  
8 à l'horizon 2030. Les Distributeurs comptent d'ailleurs suivre l'évolution des conversions afin  
9 d'apporter les correctifs requis à l'Offre globale, le cas échéant.
- 10 Afin de maximiser la contribution de la biénergie à l'atteinte de cette cible du PEV 2030, l'OTC  
11 pour la clientèle CI devra être lancée au printemps 2023. Une décision serait donc souhaitée  
12 au plus tard au mois d'avril 2023.

**HQ demande à la Régie de fixer un nouveau tarif biénergie pour la clientèle CI de petite et de moyenne puissance se déclinant en trois structures tarifaires.**

**Énergir demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 15.2.4 de ses CST.**

**ANNEXE A**  
**MODIFICATIONS AU DOCUMENT *TARIFS D'ÉLECTRICITÉ* ET**  
**JUSTIFICATIONS**

1 Chapitre 8, Section 1

2 **TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LE CHAUFFAGE**  
3 **DES ESPACES**

4 **8.1 Domaine d'application**

5 Le tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces  
6 s'applique à l'abonnement annuel ~~de petite ou de moyenne puissance~~ aux tarifs G, M ou G9  
7 d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 8.4.

8 Le présent tarif s'applique uniquement à l'électricité utilisée par le système biénergie pour le  
9 chauffage des espaces. L'électricité destinée aux autres usages fait l'objet d'un abonnement  
10 distinct au tarif général applicable.

11 Le tarif biénergie n'est pas offert aux producteurs autonomes.

12 **8.2 Définitions**

13 « **entente de collaboration** » : entente conclue entre Hydro-Québec et un distributeur de  
14 gaz naturel relativement à une offre biénergie.

15 « **offre biénergie** » : offre proposée conjointement par Hydro-Québec et un distributeur de  
16 gaz naturel pour inciter les clients à convertir leur système de chauffage à la biénergie  
17 électricité-gaz naturel.

18 « **période de chauffage** » : période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril  
19 inclusivement de l'année suivante.

20 « **période sans chauffage** » : période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclusivement.

21 **8.3 Conditions d'admissibilité**

22 Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être  
23 remplies :

- 24 a) le système biénergie doit être conforme aux modalités énoncées à l'article 8.4 ;  
25 b) l'électricité qui alimente le système biénergie doit être mesurée distinctement au moyen  
26 d'un compteur approprié permettant de mesurer la puissance maximale appelée ;  
27 c) le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, des options ou tarifs décrits  
28 dans les sections 3 et 6 du chapitre 3 ou les sections 6, 7 et 13 du chapitre 4 ;  
29 d) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome.

30 **8.4 Caractéristiques du système biénergie**

31 Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- 32 a) il doit s'agir d'un système central servant au chauffage des espaces et conçu de telle  
33 sorte que l'électricité est utilisée comme source principale de chauffage et un  
34 combustible, comme source d'appoint ;

- 1 b) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la  
2 chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système  
3 biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- 4 c) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage  
5 automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à  
6 une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa d) ci-après ;
- 7 d) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux  
8 conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation  
9 automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la  
10 température extérieure. Le mode combustible doit être utilisé lorsque celle-ci est  
11 inférieure à  $-12\text{ }^{\circ}\text{C}$  ou à  $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$ , selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec.  
12 Lorsque la température est égale ou supérieure à  $-12\text{ }^{\circ}\text{C}$  ou à  $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$ , le système  
13 biénergie doit fonctionner à l'électricité ;
- 14 e) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander  
15 lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre, mais il doit le faire uniquement en  
16 cas de bris d'équipement ;
- 17 f) le branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;
- 18 g) le système biénergie peut être muni d'un dispositif de commande qui, après une panne  
19 d'électricité, permet seulement l'exploitation en mode combustible pendant un certain  
20 temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux  
21 exigences d'Hydro-Québec.

## 22 **8.5 Modalités d'adhésion**

23 Pour adhérer au présent tarif, le client doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit en  
24 remplissant le formulaire *Attestation de conformité biénergie* qui se trouve sur le site  
25 [www.hydroquebec.com](http://www.hydroquebec.com). Le client doit fournir tous les renseignements demandés, faute de  
26 quoi il pourrait se voir refuser l'accès au tarif.

27 Le client qui souscrit un abonnement au présent tarif pour un lieu de consommation visé par  
28 une offre biénergie accepte que les distributeurs partagent entre eux les informations  
29 nécessaires à la mise en œuvre de leur entente de collaboration, soit notamment les  
30 renseignements concernant le lieu de consommation, la date de début ou de fin de  
31 l'application du présent tarif à l'abonnement en question et la liste des équipements de  
32 chauffage utilisés.

33 Le présent tarif s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié.

34 Le client doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie  
35 en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du présent  
36 tarif. En cas de non-conformité, l'article 8.6 s'applique.

## 8.6 Non-conformité

Si le client avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du présent tarif ou qu'Hydro-Québec le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

## 8.7 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie ou l'électricité livrée à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif biénergie. L'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié et ne redevient admissible au tarif biénergie qu'au moins 365 jours plus tard.

## 8.8 Structure du tarif biénergie de petite puissance

La structure du tarif biénergie mensuel pour un abonnement annuel de petite puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 100 kilowatts durant la période sans chauffage est la suivante :

a) En période de chauffage :

5,810 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

51,967 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas.

b) En période sans chauffage :

~~12,815 \$ — de frais d'accès au réseau,~~

~~— plus~~

18,334 \$ le kilowatt de puissance maximale appelée au-delà de 50 kilowatts,  
plus

10,290 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

7,920 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

1 ~~Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,815 \$ si l'électricité est livrée en~~  
2 ~~monophasée ou de 38,445 \$ si elle est triphasée.~~

### 3 **8.9 Structure du tarif biénergie de moyenne puissance**

4 La structure du tarif biénergie mensuel pour un abonnement annuel de moyenne puissance,  
5 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts durant la  
6 période sans chauffage est la suivante ~~au cours d'une période de consommation comprise~~  
7 ~~dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de~~  
8 ~~consommation visée, est la suivante :~~

9 a) En période de chauffage :

10 5,810 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à  
11 -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

12 51,967 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à  
13 -15 °C, selon le cas.

14 b) En période sans chauffage :

15 15,154 \$ le kilowatt de puissance maximale appelée,

16 plus

17 5,227 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

18 3,876 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

19 S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour  
20 pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

~~Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,815 \$ si l'électricité est livrée en~~  
~~monophasée ou de 38,445 \$ si elle est triphasée.~~

### 21 **8.10 Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation**

22 La structure du tarif mensuel pour un abonnement annuel qui se caractérise par une faible  
23 utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été  
24 d'au moins 65 kilowatts durant la période sans chauffage est la suivante ~~au cours d'une~~  
25 ~~période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant~~  
26 ~~fin au terme de la période de consommation visée est la suivante :~~

27 a) En période de chauffage :

28 5,810 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à  
29 -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

30 51,967 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à  
31 -15 °C, selon le cas.

32 b) En période sans chauffage :

33 4,396 \$ le kilowatt de puissance maximale appelée,

1 plus  
2 10,476 ¢ le kilowattheure.

3 Si, au cours d'une période de consommation comprise en totalité ou en partie dans une  
4 période sans chauffage, la puissance maximale appelée en kilovoltampères excède le plus  
5 grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une prime mensuelle  
6 de 10,758 \$ le kilowatt.

7 S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour  
8 pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

9 ~~Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,815 \$ si l'électricité est livrée en~~  
10 ~~monophasée ou de 38,445 \$ si elle est triphasée.~~

### 11 **8.11 Fractionnement d'une période de consommation**

12 Si une période de consommation chevauche le 1<sup>er</sup> mai ou le 1<sup>er</sup> octobre, elle est fractionnée  
13 en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée  
14 d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le 30 septembre ou le 30 avril,  
15 selon le cas, aux prix applicables le jour de la relève.

### 16 **8.12 Cessation de l'abonnement**

17 Le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours  
18 d'abonnement.

19 Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de  
20 consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit au début de  
21 la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure.

22 Si le client a bénéficié d'une aide financière pour la conversion à la biénergie de son système  
23 de chauffage, il doit respecter les conditions associées à l'aide qui lui a été accordée.

**ANNEXE B**  
**MODIFICATIONS AU DOCUMENT *ELECTRICITY RATES* ET**  
**JUSTIFICATIONS**

1 Chapter 8 – Section 1

2 **SMALL- AND MEDIUM-POWER DUAL-ENERGY RATE FOR SPACE HEATING**

3 **8.1 Application**

4 The small- and medium-power dual-energy rate for space heating applies to the annual  
5 ~~small- or medium-power~~ Rate G, M or G9 contract of a customer who uses a dual-  
6 energy system that meets the conditions specified in Article 8.4.

7 This rate only applies to the electricity consumed by the dual-energy system for space  
8 heating purposes. All other consumption is subject to a distinct contract at the applicable  
9 general rate.

10 The dual-energy rate is not offered to independent producers.

11 **8.2 Definitions**

12 **“collaboration agreement”**: An agreement between Hydro-Québec and a natural gas  
13 distributor regarding a dual-energy offer.

14 **“dual-energy offer”**: A joint offer by Hydro-Québec and a natural gas distributor aimed  
15 at inciting customers to convert their heating system to dual energy involving electricity  
16 and natural gas.

17 **“heating season”**: The period from October 1 of one year through April 30 of the next  
18 year, inclusive.

19 **“non-heating season”**: The period from May 1 through September 30, inclusive.

20 **8.3 Eligibility**

21 For the contract to be eligible for this rate, the following conditions must be met:

- 22 a) The dual-energy system must meet the conditions specified in Article 8.4;
- 23 b) The electricity supplied to the dual-energy system must be metered separately by an  
24 appropriate meter capable of measuring the maximum power demand;
- 25 c) The customer must not benefit, for the same service contract, from the options or  
26 rates described in sections 3 and 6 of Chapter 3 or in sections 6, 7 and 13 of  
27 Chapter 4;
- 28 d) The customer must not be served by an off-grid system.

29 **8.4 Characteristics of the dual-energy system**

30 The dual-energy system must meet all of the following conditions:

- 31 a) It must consist of a central space heating system designed in such a way that  
32 electricity is used as the main heating source and a fuel as the auxiliary source;

- 1 b) The capacity of the dual-energy system in fuel mode must be sufficient to heat the  
2 premises in question. The energy sources of the dual-energy system must not be  
3 used simultaneously;
- 4 c) The dual-energy system must be equipped with an automatic switch permitting  
5 transfer from one energy source to the other. For this purpose, the automatic switch  
6 must be connected to a temperature gauge in accordance with the provisions of  
7 subparagraph d) hereinafter;
- 8 d) The temperature gauge is supplied and installed by Hydro-Québec in a location and  
9 under conditions which Hydro-Québec determines. The gauge indicates to the  
10 automatic switch when a change of operating mode is required in view of the  
11 outdoor temperature. The fuel mode is used when the outdoor temperature is below  
12  $-12^{\circ}\text{C}$  or  $-15^{\circ}\text{C}$ , depending on the climate zones defined by Hydro-Québec. When  
13 the temperature is equal to or higher than below  $-12^{\circ}\text{C}$  or  $-15^{\circ}\text{C}$ , the dual-energy  
14 system must operate in electrical mode.
- 15 e) The customer may also use a manual switch to change from one energy source to  
16 the other, but must only do so in the event of equipment breakdown;
- 17 f) The distribution service loop must supply at least one dual-energy system;
- 18 g) The dual-energy system may be equipped with a device that, after a power failure,  
19 only makes it possible for the dual-energy system to operate on the auxiliary energy  
20 source for some time, regardless of the outdoor temperature. The device must meet  
21 Hydro-Québec's requirements.

## 22 **8.5 Sign-up procedure**

23 To sign up for this rate, the customer must submit a written application to Hydro-Québec  
24 by completing the *Certificate of Eligibility – Dual Energy* form available at  
25 [www.hydroquebec.com](http://www.hydroquebec.com). Failure to provide all the required information could result in  
26 the customer's being denied access to the rate.

27 The customer who signs up for a contract at this rate for a service address to which the  
28 dual-energy offer applies accepts that the two distributors share between them the  
29 information required to implement their collaboration agreement, including in particular  
30 the service address, the start or end date of the application of this rate to the contract in  
31 question and the list of heating equipment used.

32 This rate applies as of the date the appropriate meter is installed.

33 The customer must notify Hydro-Québec of any change made to the dual-energy system  
34 during the term of the contract that would render it ineligible for this rate. In the event of  
35 non-compliance, Article 8.6 applies.

## 36 **8.6 Non-compliance**

37 If Hydro-Québec is notified by the customer or notes that a dual-energy system no  
38 longer meets one of the conditions of application of this rate, the contract then becomes

1 subject to the appropriate general rate. Unless the customer corrects the situation within  
2 10 business days, the new rate comes into effect at the beginning of the consumption  
3 period during which the non-compliance was reported by the customer or noted by  
4 Hydro-Québec. Alternatively, at the customer's discretion, it may take effect at the  
5 beginning of one of the 12 previous monthly periods. The new rate will apply for a  
6 minimum of 12 consecutive monthly periods, after which the customer may sign up for  
7 another rate for which the contract is eligible by submitting a rate change request.

## 8 **8.7 Fraud**

9 If the customer commits fraud, manipulates or alters the dual-energy system, hinders its  
10 functioning in any way, or uses it for purposes other than those provided for under these  
11 Rates, Hydro-Québec will terminate the contract at the dual-energy rate. The contract  
12 then becomes subject to the appropriate general rate, and the dual-energy rate cannot  
13 apply again to the contract for at least 365 days.

## 14 **8.8 Structure of the small-power dual-energy rate**

15 The structure of the monthly dual-energy rate for an annual a small-power contract  
16 where the maximum power demand was less than 100 kilowatts during the non-heating  
17 season is as follows:

18 a) During the heating season:

19 5.810¢ per kilowatthour when the temperature is equal to or higher than  $-12^{\circ}\text{C}$  or  
20  $-15^{\circ}\text{C}$ , depending on the climate zones defined by Hydro-Québec, and

21 51.967¢ per kilowatthour when the temperature is below  $-12^{\circ}\text{C}$  or  $-15^{\circ}\text{C}$ , as  
22 applicable.

23 b) During the non-heating season:

24 ~~\$12.815~~ ~~system access charge,~~

25 ~~plus~~

26 \$18.334 per kilowatt of maximum power demand in excess of ~~5,000~~50 kilowatts,

27 plus

28 10.290¢ per kilowatthour for the first 15,090 kilowatthours, and

29 7.920¢ per kilowatthour for the remaining energy consumption.

30 If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for  
31 transformation losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

32 ~~The minimum monthly bill is \$12.815 when single-phase electricity is delivered or~~  
33 ~~\$38.445 when three-phase electricity is delivered.~~

## 34 **8.9 Structure of the medium-power dual-energy rate**

1 The structure of the monthly dual-energy rate for an annual medium-power contract  
2 ~~where the , with a~~ maximum power demand ~~was of~~ at least 50 kilowatts during ~~the non-~~  
3 ~~heating season~~a consumption period included in the ~~12 consecutive monthly periods~~  
4 ~~ending at the end of the consumption period in question~~, is as follows:

5 a) During the heating season:

6 5.810¢ per kilowatthour when the temperature is equal to or higher than –12°C or  
7 –15°C, depending on the climate zones defined by Hydro-Québec, and

8 51.967¢ per kilowatthour when the temperature is below –12°C or –15°C, as  
9 applicable.

10 b) During the non-heating season:

11 \$15.154 per kilowatt of maximum power demand,

12 plus

13 5.227¢ per kilowatthour for the first 210,000 kilowatthours, and

14 3.876¢ per kilowatthour for the remaining energy consumption.

15 If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for  
16 transformation losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

17 ~~The minimum monthly bill is \$12.815 when single-phase electricity is delivered or~~  
18 ~~\$38.445 when three-phase electricity is delivered.~~

### 19 **8.10 Structure of the medium-power dual-energy rate for contracts with low load** 20 **factors**

21 The structure of the monthly dual-energy rate for an annual contract characterized by  
22 limited use of billing demand and where the maximum power demand has been at least  
23 65 kilowatts during ~~the non-heating season~~a consumption period included in the ~~12~~  
24 ~~consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question~~ is  
25 as follows:

26 a) During the heating season:

27 5.810¢ per kilowatthour when the temperature is equal to or higher than –12°C or  
28 –15°C, depending on the climate zones defined by Hydro-Québec, and

29 51.967¢ per kilowatthour when the temperature is below –12°C or –15°C, as  
30 applicable.

31 b) During the non-heating season:

32 \$4.396 per kilowatt of maximum power demand,

33 plus

34 10.476¢ per kilowatthour.

1 If the maximum power demand in kilovoltamperes exceeds the highest real power  
2 demand during a consumption period included in whole or in part during a non-  
3 heating season, the excess is subject to a monthly charge of \$10.758 per kilowatt.

4 If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for  
5 transformation losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

6 ~~The minimum monthly bill is \$12.815 when single-phase electricity is delivered or~~  
7 ~~\$38.445 when three-phase electricity is delivered.~~

### 8 **8.11 Division of consumption period**

9 If a consumption period straddles May 1 or October 1, it is divided into two sub-periods  
10 for billing purposes. The electricity is billed according to the meter reading taken by  
11 Hydro-Québec on September 30 or April 30, as the case may be, at the rates in effect on  
12 that date.

### 13 **8.12 Termination**

14 The customer may submit a written request for a change of rate during the term of the  
15 contract.

16 The change of rate takes effect, at the customer's discretion, either at the beginning of  
17 the consumption period during which Hydro-Québec receives the written request, at the  
18 beginning of the previous consumption period or at the beginning of any subsequent  
19 consumption period.

20 If the customer has received financial assistance for converting to dual-energy heating,  
21 the customer must fulfill the conditions related to the granting of such assistance.